

4677 2549 701

429LM 1/7

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE M. — Affaires Générales N° 9
SÉRIE M T. — Approvisionnements N° 1
SÉRIE V. B. — Entretien et Surveillance N° 12

Ta

Paris, le 12 avril 1944

Col.

Nm.
71

**MESURES A PRENDRE POUR ÉVITER LA DÉTÉRIORATION
ET ASSURER LA RÉUTILISATION DES EMBALLAGES UTILISÉS POUR
LA LIVRAISON DE MATIÈRES**

Les fournisseurs des produits suivants : hydrocarbures, huiles, graisses, carbure de calcium, peintures, sels, désherbants solides, verrerie, lampes électriques, produits chimiques, etc... livrables habituellement en fûts, tonnelets, bidons, bonbonnes, caisses, harasses, boîtes en tôle, fer-blanc ou carton, sacs en textile ou papier, etc... éprouvent de grandes difficultés pour remplacer les emballages détériorés au cours de leur transport ou de leur utilisation.

A — MESURES A PRENDRE POUR ÉVITER LA DÉTÉRIORATION DES EMBALLAGES.

1°. — Toutes les mesures utiles doivent être prises aussi bien au cours des transports et manutentions que de l'utilisation pour **éviter toute détérioration de ces engins, même si ceux-ci ne paraissent pas devoir être restitués aux fournisseurs.**

2°. — **A l'ouverture des récipients**, il est indispensable de prendre soin de ne pas les détériorer. En ce qui concerne les récipients à fermeture sertie, plus particulièrement les tonnelets de carbure de calcium, il est interdit de procéder à leur ouverture par enfoncement ou découpage de l'un des fonds.

Il est recommandé d'éviter toute déformation de la collerette circulaire d'appui du couvercle; en cas de difficultés d'enlèvement de la capsule obturant l'orifice d'évacuation, percer le centre de cette capsule à l'aide d'un burin ou d'un marteau pointu; introduire dans le trou ainsi pratiqué l'extrémité d'une pince, dégager la capsule obturatrice en faisant pression sur cette pince après avoir interposé une cale en bois entre la pince et le couvercle du fût. En procédant à ces opérations, on évitera avec soin la production d'étincelles en raison de la présence possible d'acétylène dans le récipient ou d'un léger dégagement de ce gaz lorsque le carbure est mis en contact avec l'humidité de l'air; pour cela, on utilisera de préférence un burin ou un marteau en cuivre ou bronze.

Les mêmes précautions sont à prendre pour l'ouverture des fûts de sels dés herbants (chlorate de soude-composé sodique).

3°. — Il est nécessaire de **vidanger complètement** les fûts de carbure de calcium et **de nettoyer avec soin** les récipients de peinture, au besoin par brûlage, avant que les résidus ne soient secs.

De même pour la vidange complète des fûts de sels dés herbants, il est indispensable de s'assurer que les cristaux de sels ne restent pas attachés aux parois ou sous le couvercle. Les fûts seront nettoyés par grattage et ne seront lavés qu'au cas où il ne serait pas possible de les débarrasser des cristaux par simple grattage.

4°. — Après vidange, **il est interdit d'utiliser les fûts pour le stockage de toutes matières**, en particulier les corps gras.

5°. — Pour assurer la **surveillance des emballages** les magasins fournisseurs tiennent pour chaque établissement desservi une situation numérique des emballages livrés et restitués avec indication de leur état pour permettre la recherche des responsabilités en cas de disparition ou d'avaries.

B — MESURES A PRENDRE POUR LA RÉUTILISATION DES EMBALLAGES.

1°. — Tous les emballages vides sont adressés en retour au magasin fournisseur à moins qu'une autre destination ait été donnée antérieurement.

2°. — Lors du renouvellement des approvisionnements en vue des commandes fermes ou ordres de livraison, le magasin indiquera pour chaque produit, dans la colonne « Observations », la quantité d'emballage qu'il possédera en bon état pour réemploi, provenant des différents fournisseurs à préciser, lorsque ces emballages ne sont pas à rendre d'office d'après les conditions des commandes antérieures ou d'accords spéciaux intervenus avec les fournisseurs. Le Service A les offrira d'office éventuellement lors de ses demandes de prix ou en cas de demandes des fournisseurs intéressés.

3°. — En ce qui concerne les **gaz comprimés ou liquéfiés**, il est indispensable de ne les immobiliser que le moins longtemps possible, aussi bien dans les Etablissements consommateurs de ces gaz que dans les magasins et dans les gares. Tout retard est de nature à se répercuter sur les livraisons ultérieures; l'allongement des délais de transport et les nombreuses disparitions de bouteilles vides survenues depuis mai 1940 rendent indispensable d'interdire formellement toute immobilisation non justifiée de bouteilles à gaz comprimé ou liquéfié.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.